

L'An Mil : domination, dépendance et révolte paysanne.

La mise en place d'un système de domination et d'exploitation : le système seigneurial.

Comment s'est mis en place le système seigneurial, un système de domination et d'exploitation?

A la fin de l'antiquité, l'aristocratie gallo-romaine a une immense richesse foncière sous la forme de ce qu'on appelait une "*villa*" exploitée avec une domesticité d'esclaves. La villa est intégrée aux circuits commerciaux : une grande partie de sa production est alors destinée à l'alimentation des villes. A la suite de l'effondrement de l'empire romain d'Occident en 476 et la disparition progressive de l'économie antique, ce système se désagrège, l'aristocratie perd du terrain tout en fusionnant progressivement avec la noblesse barbare au rythme des conquêtes.

Cela permet la croissance du nombre de **paysans libres et indépendants**, propriétaires de la terre qu'ils exploitent, "**les alleutiers**", dans certaines régions ils sont même majoritaires. Indépendance et liberté des alleutiers sont liées à la possession d'une terre, l'alleu, dont l'exploitation directe leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; elles sont liées aussi à l'appartenance à un groupe social qui participe à la vie publique par le **plaid et l'ost**. **Ce sont des paysans-soldats.**

Ces paysans se sont organisés progressivement en **communautés villageoises**, à la fois territoire, paroisse, organisation du travail collectif et de l'usage des communaux, espace de sociabilité.

A partir du VIII^e siècle, les conditions politiques et économiques changent : avec la remise en ordre politique sous l'autorité des carolingiens, avec le retour de la croissance économique, la reprise démographique, le renouveau des échanges. L'aristocratie alors se reconstitue et cherche à prendre le contrôle des exploitations paysannes, remettant en cause l'indépendance des paysans.

Pour intensifier la production sur leurs terres, elle renonce progressivement au système esclavagiste pour adopter un système plus rentable fondé sur la petite exploitation paysanne dépendante. Elle met en place le **système domanial**, divisant ses propriétés en deux parties, la réserve, partie que se réserve le seigneur exploitée en faire-valoir direct et les tenures, parcelles loties en exploitation familiale occupées par des paysans dépendants, les tenanciers. Pour cela, elle "chase" ses esclaves (*servus, ancilla, mancipium*) sur les tenures en échange de corvées sur la réserve, multipliant ainsi les petites exploitations familiales dépendantes. De ce fait le sort des esclaves changent : ils ne sont plus un simple objet de propriété, soumis à un total arbitraire, sans famille et sans patrimoine, ils peuvent se marier, avoir une descendance à qui ils peuvent transmettre leur tenure. Ainsi que le sens du mot *servus*, qui devient la marque de la dépendance.

Cette structure domaniale est liée à une **nouvelle conception de la propriété** : avec la disparition du droit romain, le droit de possession absolue et exclusive dégagee de toute obligation cède la place à la division entre possession directe, c'est à dire la propriété éminente détenue par le seigneur, et la possession utile ou droit d'usage accordée au paysan.

Sous la pression plus ou moins violente des seigneurs, (une phase de "terrorisme seigneurial", pour reprendre l'expression de l'histoire Pierre Bonnassié), **les paysans libres "se recommandent"** aux seigneurs et entrent ainsi en dépendance, devant obéissance et service, en contrepartie d'une protection. Ils perdent leur liberté sociale tout en conservant le statut d'hommes libres : les paysans cèdent leurs terres incorporées au domaine, terres qu'ils retrouvent sous la forme de tenures.

Les paysans libres astreints à l'ost (au service militaire), parviennent de moins en moins à assurer ce service. Ils ne peuvent s'adapter à l'évolution de l'armement et des méthodes de combat.

La guerre devient le monopole de spécialistes, combattants à cheval, entraînés et équipés, les *milités*, les futurs chevaliers. (La liberté des paysans devient illusoire ; elle perd tous ces attributs, militaire, économique et judiciaire.) "Les paysans tombent au rang d'*inermis*, homme désarmé à la merci de toutes les violences"¹. Pour échapper aux contraintes que le service militaire fait peser sur eux, ils entrent aussi en dépendance en se recommandant à des seigneurs. Mais ils contribuent à l'équipement des chevaliers, à la réquisition de nourriture, au logement des combattants (gîte) et ainsi acquittent des taxes au seigneur... L'alleu paysan peut ainsi se muer en tenure. Ce schéma est cependant à nuancer selon les régions.

On assiste donc à une homogénéisation des conditions, dans des relations de dépendance et de domination.

C'est à ce moment que l'Église élabore et diffuse une représentation de la société féodale, prenant acte des mutations que nous venons d'expliquer : une société divisée en trois ordres, ceux qui prient, les *oratores*, ceux qui combattent, les *bellatores* et ceux qui travaillent, les *laboratores*, ou *agricolantes* groupe qui se définit donc par son rapport au travail et à la production.²

Au cours du X^e siècle, avec l'effondrement des structures étatiques auxquelles participaient les représentants des communes rurales, un nouvel ordre social se met en place : la **seigneurie banale**. Les seigneurs se substituent à l'ancien ordre public, accaparant et exerçant à leur profit le pouvoir de commandement, le "ban", pouvoir militaire et pouvoir judiciaire, pouvoir sans contrôle.

Les seigneurs cherchent à se faire rétribuer pour défendre les paysans d'une violence qu'ils ont eux-mêmes créée. De nouvelles charges s'abattent alors sur les hommes théoriquement libres : sans fondement juridique on les appellent " coutumes, usages" et très rapidement "mauvaises coutumes, mauvais usages".

La seigneurie domaniale, pouvoir sur les terres, la seigneurie banale, pouvoir sur les hommes, se renforcent mutuellement, car le plus souvent elles sont exercées par un seul maître.

Face aux initiatives seigneuriales, quel degré d'autonomie sociale et économique ont pu gardée les paysans? Comment ont-ils résisté?

¹ Pierre Bonnassié : *Liberté et servitude*. In Jacques Le Goff et Jean Claude Schmitt, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Fayard, 1999.

² Laurent Fellier : *Paysans et seigneurs au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècles*. Armand Colin, 2014.

Le système domanial. Doc.1 : Extrait du polyptique de l'abbaye de Saint germain des Prés, rédigé entre 811 et 829³.

Les polyptiques sont des inventaires destinés à donner à leur propriétaire une image précise de leurs domaines ou villae, de leurs capacités productives et des services à en attendre. Pour cela des enquêteurs ont décrit la réserve et la cour seigneuriale (curtis), le nombre et la nature des manses, le statut des tenanciers et les charges pesant sur eux et les revenus tirés de leurs domaines par les seigneurs.

On va étudier un extrait du polyptique de l'abbaye de Saint germain des prés, le bref de Villeneuve Saint Georges. Le domaine de Villeneuve St Georges appartient à l'abbaye de Saint Germain des Prés, qui en compte 25 situés en région parisienne, en Beauce et dans l'Orléanais, auxquels ils faut ajouter des possessions périphériques en Normandie, en Berry et en Anjou.

Le premier paragraphe décrit la réserve :

"Il y a à Villeneuve un manse de maitre, (réserve) avec habitation et autres bâtiments en suffisance. 172 bonniers de terre arable qui peuvent être ensemencés à huit cent muids. Il a 92 arpents de vignes, où l'on peut récolter mille muids, 166 arpents de pré, où l'on peut récolter 170 chars de foin. Il y a trois fariniers dont le cens rapporte 85 muids de grains. Un autre n'est pas accensé. Il y a un bois de quatre lieues de tour où peuvent être engraisés 500 porcs (...) (la forêt est le lieu de la dépaissance du troupeau de porcs).

On a là l'inventaire de ce que produit et rapporte cette réserve : trois activités, la céréaliculture, la vigne et l'élevage, sans doute de bovins (car pré de fauche) et de porcins.

4 fariniers ou moulins, dont 3 accensés : le seigneur les traite comme une tenure, le tenancier du moulin gère les relations avec les autres paysans (paiement de la mouture par les paysans au meunier) et il verse une taxe ou cens au seigneur.

Les paragraphes suivants décrivent les manses ou tenures : liste des paysans qui y vivent, leur statut juridique, leurs obligations.

Actard, colon et sa femme, colonne, nommée Éligilde, hommes de Saint-germain, ont avec eux 6 enfants nommés Aget, Teudo, Siméon, Adalside, Dieudonnée, Électard. Ils tiennent un manse libre.

Il s'agit d'une famille avec 6 enfants. L'homme et la femme, colon, sont des hommes libres, installés sur un manse libre. Mais ils sont qualifiés "d'hommes de Saint germain" : c'est à dire qu'ils sont dans une relation de dépendance à l'égard de leur maitre, le propriétaire du domaine, ici un seigneur ecclésiastique.

contenant 5 bonniers de terre arable, 4 arpents de vigne, 4 arpents et demi de pré.

Leur manse contient des terres arables, des prés et des vignes.

Il fournit pour l'ost 4 sous d'argent, et l'autre année 2 sous pour la livraison de viande, et la troisième année pour la livraison de fourrage, une brebis avec 2 agneaux.

Il s'agit des taxes de remplacements que les hommes libres, dispensés du service militaire, (ost) acquittent alternativement chaque année.

Deux muids de vin pour le droit de paisson, 4 deniers pour l'usage du bois;

Le droit de paisson : c'est le droit de vaine pâture, après la récolte ou après la fauche sur les prés de fauche et de dépaissance dans les forêts qui appartiennent au domaine

Il s'agit là de droits d'usage mais ce droit est restreint par l'imposition de redevances.

pour le charroi, une mesure de bois, 50 bardeaux.

Fourniture de matière première artisanale, pris dans la forêt. Bardeau pour les tonneaux, liés à la la vigne : vin pour l'abbaye et sans doute aussi pour le marché parisien.

³ Cité par Georges Duby : *l'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Champs histoire, 1962.

Régine le Jan : *La société du haut Moyen-Age, VI-IX siècle*, Armand Colin, 2003.

J.P. Devroey : *Economie rurale et société dans l'Europe franque*, Belin, 2003.

Puissants et misérables, Académie royale de Belgique, 2006.

Il labore pour les blés d'hiver 4 perches et pour les blés de printemps 2 perches. Les corvées de bêtes et de bras autant qu'il lui est commandé.

On a la description des charges de travail sur la réserve. Des corvées de labour : l'un des intérêts principal du système domanial étant de fournir une main d'œuvre pour l'exploitation de la réserve. Il s'agit de labour, ce qui suppose que le paysan dispose d'un train de labour araire, charrue et attelage : il appartient à la catégorie des "laboureurs".

Le caractère illimité des corvées autant qu'il lui est demandé rapproche ce tenancier libre des tenanciers serviles.

Trois poules, quinze œufs? Redevances en nature

Il clôt 4 perches du pré...

Clôture des prés jusqu'à la fauche et des champs cultivés jusqu'à la moisson. Puis vaine pâture.

Adalgarius, esclave de Saint-Germain, et sa femme colonne, nommée Hairbolde, hommes de Saint germain. Celui-ci tient un manse servile (...)

Deux remarques : mariage mixte entre un esclave et une femme libre. Ce qui était strictement interdit aux esclaves, ce qui veut dire que son statut a changé d'une part, et que d'autre part la mésalliance dans ce sens est plus fréquente. Ils tiennent un manse servile, ce qui suppose de plus lourdes charges. Elles sont décrites dans les exemples suivants.

Ils sont qualifiés comme dans le premier exemple, d'homme de Saint-Germain, révélateur de l'homogénéisation des conditions, dans la dépendance.

Hadvoud, esclave et sa femme esclave, nommée Guinigilde, hommes de Saint germain, ont avec eux 5 enfants, Frothard, Girouard, Airoide, Adivs, Éligilde.

Ils tiennent un manse libre un manse libre pour des tenanciers esclaves contenant 1 bonnier et demi de terre arable, trois quart d'arpents de vigne, 5 arpents et demi de pré. Sa tenure est 3 fois moins étendue que le premier exemple de manse libre.

Il fait dans la vigne 4 arpents. Il livre pour la paisson trois muids de vin, un setier de moutarde, cinquante osiers, trois poules, quinze œufs. Les services de bras, où ils lui sont commandés. Et la femme esclave fait de la serge avec la laine du maître, et gave les volailles autant qu'il lui est commandé. On a des précisions sur le travail de la femme : activité artisanale et corvées autant qu'il lui est commandé, un service domestique dans la réserve.

Les services de bras : il s'agit d'un brassier ou manouvrier, qui n'a pas la possibilité d'avoir des outils de labour. On estime à trois jours par semaine le travail des tenanciers serviles sur la réserve du maître.

Ermenod, colon de Saint-germain, et sa femme esclave. Foucaud esclave et sa femme esclave, nommée Ragentisme, hommes de Saint germain. Ces deux-là tiennent un manse servile. Ici, il y a deux familles sur le même manse. Le manse ne correspond plus à une unité d'exploitation mais reste une unité d'imposition domaniale. Les mariages mixtes entre colon et esclaves favorisent la discordance entre le statut du tenancier et le statut de la terre.

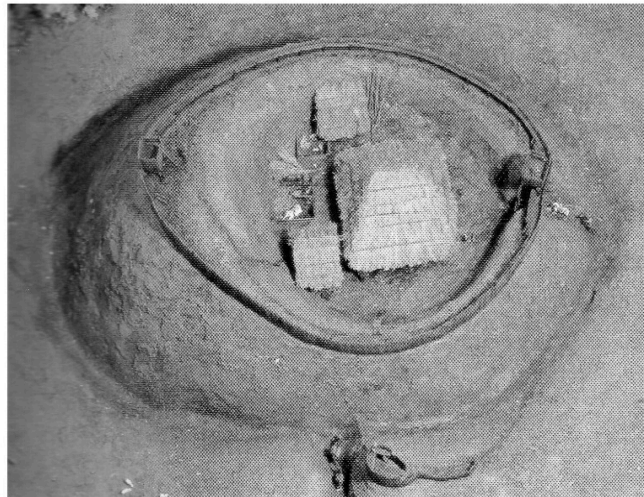
contenant deux bonniers de terre arable, un arpent de vigne, deux arpents et demi de pré. Il doit la même chose que le précédent. La femme esclave et sa mère font les serges et gavent les volailles autant qu'il lui est commandé".

L'assujettissement de la population paysanne dépendant de l'abbaye de Saint Germain est tel que les tenanciers sont tous qualifiés "d'hommes de Saint Germain", quelque soit le statut de leur manse, leur statut personnel et leur statut social.

Doc. 2 : Le site de Colletière au lac de Paladru⁴ : reconstitution (1003-1035). (à gauche)

Le castrum de Chatelard à Chirens⁵ : reconstitution 1040-1050 (à droite)

Que nous apprennent les fouilles archéologiques?



Un extrait du film "on connaît la chanson" d'Alain Resnais : "une thèse sur rien".

Pourquoi s'intéresser aux chevaliers paysans de l'An Mil au Lac de Paladru?

Leur histoire a pu être partiellement reconstituée grâce à des fouilles archéologiques entreprises à partir des années 1970 sur le site de Colletière au lac de Paladru : site exceptionnel, puisque ce site a été immergé et après l'abandon par ses habitants, il n'a subi aucune occupation humaine, une chance pour les archéologues. Il existe deux autres sites voisins similaires, les Grands Roseaux et le Pré d'Ars. Leur histoire nous permet d'illustrer la "mutation" de l'an Mil que nous avons évoquée dans l'introduction de la séance.

La ferme fortifiée de Colletière a été fondée en 1003 et abandonnée vers 1035, elle est située sur une ancienne presqu'île s'avancant sur le lac de Paladru.

On se trouve dans les "terres froides" du Dauphiné, dans un milieu vallonné, constituées d'importantes forêts de chaînes et de hêtres, de clairières, de tourbières, marais et lacs au fond des vallées. C'est un milieu propice à une polyculture vivrière, à l'élevage, complétée par la cueillette, la chasse et la pêche.

Après une période de sécheresse, la remontée des eaux du lac a provoqué l'abandon du site : remontée liée à un changement climatique mais aussi à une importante déforestation des pentes, supprimant toute rétention d'eau, et provoquant ruissellement et sédimentation.

Les occupants ont démonté les éléments de charpente, les portes et fenêtres et les ont transporté ainsi que tous les biens les plus précieux et les plus volumineux.

Sur cette reconstitution, on voit une résidence fortifiée, entouré d'une solide palissade en bois protégeant une superficie de 1 200 m². Au centre, un bâtiment d'habitation de 100 m², avec une grande salle organisée autour d'une grande cheminée à hotte au foyer d'argile surélevé, surmontée au moins d'un étage. On y a trouvé des fragments d'instruments de musique, des pièces d'échec, des armes, du matériel d'équitation (pièces d'harnachement de chevaux et éperons), des parures de femmes...Au sol, des restes de gros gibier.

Le second bâtiment mesure 72 m², des cloisons divisent ce bâtiment en 4 pièces distinctes. On a retrouvé 387 objets semblables à ceux du premier bâtiment, avec aussi des outils agricoles et des outils de l'artisanat comme le tissage.

⁴ Lucile Chevallier Le lac de Paladru : *Des fouilles archéologiques aux projets de musée*

Michel Colardelle et Eric Verdel : *Chevaliers-paysans de l'an Mil au lac de Paladru*, Musée dauphinois, Edition Errance.

Laurent Feller : *Paysans et seigneurs au Moyen-Âge, VIII-XV^e siècles*, Armand Colin 2014.

⁵ Maquette du musée dauphinois exposée au musée du lac de Paladru, à Charavines

A proximité des jardins (pois, chanvre lin) des vergers (cerises, prunes, noix et noisettes); sur les pentes défrichées, du blé, de l'avoine, de l'orge et du seigle et des pâturages complétés par la dépaissance des porcs dans les bois de chênes.

Qui sont les habitants et dans quelles circonstances se sont-ils installés ici ainsi que dans deux autres sites voisins?

Ce sont des paysans libres, pourvus d'un équipement militaire, (signe de liberté), d'un cheval, **des paysans chevaliers** (*villanis caballarii*), avec un genre de vie proche de celui de l'aristocratie (musique, chasse). Il serait plus juste de traduire pour le moment par cavalier. Plusieurs familles depuis la vallée du Rhône seraient venues s'installer sur les rives du Lac de Paladru. Cette installation a été vraisemblablement commanditée par l'archevêque de Vienne qui disputait à l'évêque de Grenoble le contrôle de ce territoire : défrichement et installation avec une contrepartie foncière. **Constituait-elle un alleu? Vraisemblablement.**

Que deviennent ces chevaliers-paysans après avoir été chassés de leur demeure fortifiée par la montée des eaux du lac?

La réponse se trouve peut-être dans le document 3 : **le castrum de Chatelard à Chirens**, ou motte castrale, situé à proximité.

Dans les années 1030, une centaine de castra de ce type sont construits dans la seule Isère, dans un contexte régional complexe de décomposition politique et d'accaparement des prérogatives publiques. Cela touche d'autres régions au même moment.

Le castrum de Chatelard est constitué de trois bâtiments protégés par un épais talus circulaire surmonté d'une palissade en bois. Il s'agit donc d'une fortification de terres et de bois. Il y a une étrange similitude entre les deux constructions. Le site de Colletières serait alors à rapporter à un modèle de castrum et nos chevaliers-paysans du lac de Paladru seraient les précurseurs des *milites castris*, les chevaliers du château.

L'érection des *castra* ou mottes castrales est la manifestation de la militarisation de la société et de la partition progressive entre chevaliers, *les milites*, et paysans, *les rustici*. Aux XI^e et XII^e siècles, ces nombreuses fortifications privées s'effacent aux profits de châteaux plus importants, (identifiés dans des textes du XII^e siècle) situés aux chefs lieux de mandements, c'est à dire des seigneuries banales : se constitue une noblesse châtelaine, à la tête d'une seigneurie banale, les *milites castris* ou chevaliers, anciens maîtres des mottes étant intégrés au château. C'est une étape dans le processus de féodalisation.

Les châtelains sont-ils les héritiers de nos colons de l'an Mil, ou de nouveaux venus, censés reprendre en mains la région?

Quant aux *rustici*, ils commencent à se regrouper dans des villages autour de l'église paroissiale dotée de fonds baptismaux et du cimetière. Ce regroupement peut être à l'initiative des seigneurs, le plus souvent, ou des paysans eux-mêmes. C'est ce que les médiévistes ont appelé "l'encellulement", c'est-à-dire le processus d'encadrement de la société par le village, la paroisse et la seigneurie.

La révolte des paysans normands de 996 ou la résistance à l'imposition d'un nouvel ordre féodal.

Elle est connue par deux textes postérieurs aux événements, le texte de Guillaume de Jumièges, (doc. 4) rédigé en 1071 et celui de Wace (doc.6), rédigé vers 1160, racontant cette révolte. L'autre source sur l'événement ne fait pas mention des paysans (doc. 5), c'est une chronique anonyme de l'abbaye de Fécamp qui date de la fin du XI^e siècle⁶.

Doc. 4 : Guillaume de Jumièges : extrait de l'histoire des Ducs de Normandie.

*"Tandis qu'il (Richard II) prodiguait en abondance les richesses d'une si grande honnêteté, aux premiers temps de son jeune âge, il commença à croître dans le duché normand la semence d'une division mortelle. Car les paysans (rustici) des différents comtés de la patrie normande, d'un même mouvement, se rassemblèrent en d'innombrables conciliabules, décidant de vivre selon leur plaisir et d'user de leurs propres lois tant pour le revenu des forêts que pour l'exploitation des cours d'eaux, sans se soucier du droit établi auparavant. Pour imposer ces principes, chaque groupe de cette foule en furie envoya deux députés à l'assemblée générale qui devait se tenir au cœur du pays pour ratifier ces décisions. Lorsque le duc l'apprit, il envoya le comte Raoul avec une multitude de combattants (milites) pour réduire cette férocité campagnarde et disperser l'assemblée des paysans. Sans arrêter aux ordres, sans attendre, ce dernier s'empara aussitôt de tous les députés, et de bien d'autres avec eux, leur fit trancher mains et pieds, et les rendit impotents à leurs proches; ceux-ci s'abstinrent désormais de tels actes et la crainte de subir un sort pire encore les rendit plus prudents. Les paysans instruits par l'expérience, oubliant leurs assemblées, retournèrent en hâte à leurs charrues".*⁷

Ce texte nous renseigne :

sur la **date** de la révolte, au début du règne de Richard II, duc de Normandie, vers 996.

sur ses **motifs** : le droit d'usage de la forêt et des cours d'eau.

sur sa **forme** : la tenue d'assemblées et leur fédération par l'élection de deux députés par assemblées.

Cette organisation laisse supposer des liens de solidarités au sein de la paysannerie.

Le choix de deux députés par communauté renvoie à une procédure attestée au temps de la rédaction du texte, pour résoudre les conflits en matières d'usage, grâce à l'arbitrage de la justice ducale.

Aucune prise d'armes, aucune violence ne sont mentionnées.

sur la **répression** terrible du comte Raoul d'Ivry avec ses *milites* : des actes de mutilation, réservés aux esclaves fugitifs ou rebelles. Le comte outrepassa les ordres du duc de Normandie.

Enfin le texte fait finalement mention de l'absence de tout mouvement de révolte par la suite.

Que nous apprend l'autre source sur la révolte normande de 996 ?

Doc. 5 : Extrait de l'histoire anonyme de l'abbaye de Fécamp, rédigée en 1090-1094, à partir de sources anciennes conservées dans le monastère.

"Richard [II], fils de Richard [I], lorsqu'il reçut le duché sur toute la Normandie, au début de son règne, contint par sa prudence ses Normands révoltés, les vainquit heureusement, et, par sa puissance, les ramena et les soumit aux coutumes du joug paternel. Ayant calmé ces soudaines séditions de ses citoyens, apaisé et réconcilié les régions environnantes par l'image de la probité paternelle, l'illustre duc Richard commença de resplendir étendant toujours plus loin dans les diverses parties du monde les flammes ardentes de ses vertus".

⁶ Mathieu Arnoux, *Paysans et seigneurs dans le duché de Normandie*. Actes des Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, 21^{ème} congrès, Caen 1990, P. 67-79.

Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducale. L'évolution de la Normandie féodale d'après le témoignage des chroniqueurs (X^e-XII^e siècles) Le temps des laboureurs, travail, ordre social et croissance en Europe, Albin Michel, 2012.

On se situe toujours au début du règne de Richard II, plus précisément au moment de la succession de Richard 1^{er}. Mais il s'agit ici d'un soulèvement de l'aristocratie locale contre le jeune duc, désignée par les termes "normands, citoyens".

Au moment de la faiblesse du pouvoir ducal, elle a essayé d'affirmer son autonomie, par rapport au duc, et de renforcer sa domination sur les paysans, s'en prenant ainsi à leurs intérêts. Ceux-ci alors se sont révoltés contre elle et non contre le duc de Normandie. **Il s'agit donc d'une double révolte, celle des seigneurs contre le duc, celle des paysans contre les seigneurs pour préserver leurs libertés et l'usage des biens communs.** Les seigneurs sont vaincus. Le pouvoir du duc est sortie renforcée, les paysans reçoivent des garanties du duc : garanties judiciaires (les paysans échappent à la justice seigneuriale et dépendent de la justice ducale) et émancipation (les paysans normands échappent à la servitude).

Au même moment dans le reste du royaume de France, les pressions seigneuriales aboutissent au démembrement du pouvoir des principautés territoriales, à l'émiettement des pouvoirs de justice et au renforcement de la domination des seigneurs sur les paysans, dans le cadre de la seigneurie banale, au processus de féodalisation.

Le conflit se termine par un compromis au sujet des communs, de la forêt et des cours d'eau : les droits des communautés paysannes sont respectés pour l'usage des forêts mais les cours d'eau, moulin, pêcheries, sont placés sous le contrôle des seigneurs.

Cet équilibre entre communautés paysannes et seigneurs est à la fois le résultat d'un rapport de force et de l'arbitrage du duc puis du souverain d'Angleterre après la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, à partir de 1066.

Un siècle plus tard, au moment de la crise liée à la succession de Guillaume le Conquérant, le même scénario semble se reproduire : l'historien du duché Oderic Vital raconte les violences qui accompagnent les tentatives d'accroissement des pouvoirs des seigneurs.

"(le comte) dévasta les campagnes et s'empara de toute la nourriture dans les maisons et les églises, pour la porter à sa tour pour le ravitaillement de ses gardes. Le même jour, le comte devenu fou furieux, tel un sanglier écumant, rentra dans la forêt de Brotone, et trouvant des paysans qui y coupaient du bois, en fit saisir un grand nombre, et leur faisant couper les pieds, les rendit infirmes", remettant en cause les libertés forestières des paysans.

Dans une autre partie de son ouvrage, il raconte dans une scène imaginaire mais qui s'appuie sur des situations dont il a pu être le témoin, la confession des damnés, en particulier de seigneurs qui s'en sont pris aux biens des paysans, ce qui leur vaut un châtement exemplaire :

"je me suis rendu coupable de jugements iniques et de rapines chez les mortels, et j'ai péché plus que je ne saurais le dire; avant toute chose, l'usure est la cause de mes tourments, car j'ai prêté de l'argent à un pauvre homme, et j'ai pris son moulin en gage; comme il ne pouvait me rendre la somme, j'ai conservé le gage, et, déshéritant les siens, je l'ai transmis à mon héritier; me voici maintenant à porter dans ma bouche un fer de moulin incandescent".

Ce fer correspond à la pièce de fer essentiel au fonctionnement du moulin qui sert de garantie pour le remboursement d'un emprunt ou d'une rente assise sur un moulin. Cette confession illustre le processus de féodalisation des moulins.

De pierres pour qui n'aura pas d'armes;
 Par le nombre que nous serons,
 Des chevaliers nous défendrons.
Ainsi pourrons aller aux bois,
Trancher arbres à notre choix,
Aux viviers prendre les poissons,
Dans les forêts la venaison
De tout ferons nos volontés,
Par les bois, les eaux et les prés.
 Par ces dits et par ces paroles
 Et par d'autres encore plus folles,
 Ont marqué leur assentiment
 Et se sont juré par serment
 Qu'ensemble tous se tiendront
 Et ensemble se défendront;
 Ont élu, ne sais où ni quand,
Les plus adroits, les mieux parlant
 Qui par tout le pays iront
 Et les serments recueilleront.
 Assez tôt, Richard entend dire
 Que vilains **Commune** faisaient,
 De ses droits le dépouilleraient
 Lui comme les autres seigneurs
 Qui ont vilains et vavasseurs
 Raoul s'emporta tellement
Qu'il ne fit pas de jugement;
Les fit tous tristes et dolents;
 A plusieurs arracher les dents
 Et les autres fit empaler,
 Arracher les yeux, poings couper,
 A tous fit les jarrets rôtir
 Même s'ils en devaient mourir;
 D'autres furent brûlés vivants
 Ou plongés dans le plomb bouillant,
 Les fit ainsi tous arranger.
 Hideux furent à regarder.
 Ne furent depuis en lieu vus
 Qu'ils ne fussent bien reconnus.
La commune est réduite à rien,
Et les vilains se tinrent bien;
 Se sont retirés et demis.
 De ce qu'ils avaient entrepris,
 Par peur devant les conjurés
 Qu'ils virent morts ou torturés
Mais les riches se rachetèrent
 Et de leur bourse s'acquittèrent;
 On ne laissa rien à leur prendre;
 D'autant qu'on put, on les fit rendre.
 Tels procès firent leurs seigneurs
 Qu'on n'en put faire de meilleurs.

Un paragraphe qui concentre en fait les revendications des communautés paysannes concernant les droits d'usages. un des points essentiels concerne la forêt, mais aussi les étangs pour la pêche et les cours d'eau pour leur force, en particulier l'installation de moulins. Il peut s'agir aussi de la vaine pâture sur les prés, après la fauche...

Peut-être le signe d'une différenciation sociale dans la communauté paysanne : les "bons-hommes"

Anachronisme :
 "commune" : interprétation de la révolte dans le contexte du mouvement communal, qui touchait les villes et les villages au XII^e siècle, mouvement d'affranchissement.

Aucun jugement, aucun procès

Une surenchère de violence par rapport au texte de Guillaume de Jumièges. Pourquoi une telle surenchère?

Les paysans sont vaincus et subissent un châtement exemplaire, une victoire posthume sur les paysans. Il s'agit de châtier en parole une paysannerie émancipée qui a obtenu des garanties contre l'arbitraire des seigneurs.

Inversement, dans le texte d'Orderic Vital, les seigneurs sont damnés.

Différence de traitement : celui qui a de l'argent est dépouillé, celui qui n'en a pas est mis à mort.

Retour sur les droits d'usage concernant la forêt

Une des raisons de la révolte : la défense des droits d'usage de la forêt exercés collectivement par les paysans remis en cause par les seigneurs.

La forêt est un espace disputée et convoitée : l'origine du mot est liée à cette longue histoire. Le terme latin est *silva*, que l'on a pris l'habitude de traduire par forêt. Le mot forêt vient de *foresta* qui veut dire d'abord, espace en dehors, mot bas latin qui apparaît à l'époque franque. L'afforestation, que l'on peut traduire par mise en forêt signifie mettre en dehors, c'est-à-dire délimiter un espace d'exclusion, où les rois francs se réservaient le droit exclusif de chasse (chasse à cours pour les cervidés) les contrevenants étant punis de mort : les usages communs étaient prohibés. Le droit d'afforestation fut usurpé ou cédé ensuite aux aristocrates entre le IX^e et le XI^e siècles. En même temps, ce type de chasse fut interdit aux roturiers.

La remise en cause des droits d'usage de la forêt par le seigneur s'opère de plusieurs manières : alourdissement des taxes pour son usage, afforestation (pour la chasse), mise en défens (pour l'exploitation exclusive du bois), et enfin enclosure.

A travers cette remise en cause de l'usage de la forêt, c'est l'équilibre entre l'*ager* (terre cultivée) et le *saltus*, l'inculte, forêt, landes ou jachère, qui est rompu : équilibre indispensable mais fragile car les ressources de l'inculte viennent compléter la production agricole pour chaque famille paysanne et pour la communauté dans le cadre de l'économie paysanne.

C'est à une autre logique que répond le système seigneurial qui met en place une économie de rente, fondée sur la confiscation par le seigneur des surplus de l'exploitation des terres cultivées et de l'appropriation du *saltus* pour son usage personnel (loisir ou rentabilité). Il remet en cause l'économie paysanne⁸.

⁸ La notion d'économie paysanne a été développée par l'économiste russe Chayanov, dans son ouvrage, paru en 1925, *l'organisation de l'économie paysanne* à partir de la grande enquête entreprise en Russie au moment de la suppression du servage. Il a montré l'efficacité de l'exploitation familiale, capable d'assurer la subsistance de la maisonnée et une redistribution suffisante pour assurer celle de la communauté, grâce à la solidarité et l'entraide des maisonnées entre elles. Ces analyses ont été reprises par les médiévistes pour décrire la société paysanne du haut Moyen-Âge.

Voir une explication très claire de Laurent Feller, *Paysans et seigneurs au Moyen-Âge*, p. 64-65)